

**PATENT ASSIGNMENT**

Electronic Version v1.1  
 Stylesheet Version v1.1

<b>SUBMISSION TYPE:</b>	NEW ASSIGNMENT
<b>NATURE OF CONVEYANCE:</b>	Dissolution Without Liquidation of PRONIC
<b>CONVEYING PARTY DATA</b>	
<b>Name</b>	<b>Execution Date</b>
PRONIC	06/30/2005
<b>RECEIVING PARTY DATA</b>	
<b>Name:</b>	CHOUCAS
<b>Street Address:</b>	170 rue des Techniques
<b>City:</b>	Marignier
<b>State/Country:</b>	FRANCE
<b>Postal Code:</b>	F-74970
<b>PROPERTY NUMBERS Total: 1</b>	
<b>Property Type</b>	<b>Number</b>
<b>Application Number:</b>	10872668
<b>CORRESPONDENCE DATA</b>	
<b>Fax Number:</b>	(215)885-4603
<i>Correspondence will be sent via US Mail when the fax attempt is unsuccessful.</i>	
<b>Phone:</b>	215-885-4600
<b>Email:</b>	whe@eilberg.com
<b>Correspondent Name:</b>	William H. Eilberg
<b>Address Line 1:</b>	Three Bala Plaza
<b>Address Line 2:</b>	Suite 501 West
<b>Address Line 4:</b>	Bala Cynwyd, PENNSYLVANIA 19004
<b>ATTORNEY DOCKET NUMBER:</b>	190-75
<b>NAME OF SUBMITTER:</b>	William H. Eilberg

Total Attachments: 5  
 source=Transfer to CHOUCAS#page1.tif  
 source=Transfer to CHOUCAS#page2.tif  
 source=Transfer to CHOUCAS#page3.tif

OP \$40.00 10872668

source=Transfer to CHOUCAS#page4.tif  
source=Transfer to CHOUCAS#page5.tif

**CHOUCAS**  
**Société Anonyme au capital de 240 224 euros**  
**Siège Social : 170, rue des Techniques 74970 MARIGNIER**  
**397 980 111 RCS BONNEVILLE**

**DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ PRONIC**

→ EXPOSÉ

La Société CHOUCAS, société anonyme au capital de 240 224 euros, dont le siège social est à Marignier (74970), 170 rue des techniques, identifiée à l'INSEE sous le numéro 397 980 111 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bonneville, est devenue actionnaire unique de

la Société PRONIC, société par actions simplifiée au capital de 666 525 euros ayant son siège social à Marignier (74970), 170 rue des techniques, identifiée à l'INSEE sous le numéro 414 574 483 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bonneville, pour avoir racheté la totalité des actions de ladite société, qui appartenaient à ses coassociés.

Aux termes d'une délibération en date du 1<sup>er</sup> juin 2005, le conseil d'administration de la Société CHOUCAS, actionnaire unique, a décidé la dissolution de la Société PRONIC par application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du code civil, et a autorisé Monsieur Didier CHOUQUET-STRINGER, président directeur général, à souscrire la présente déclaration.

La présente dissolution-confusion de patrimoine est une opération visée à l'article 210 0-A du code général des impôts et, en conséquence, la Société CHOUCAS, actionnaire unique a décidé de soumettre cette opération au régime spécial prévu à l'article 210 A du code général des impôts.

**DÉCLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION**

→ En conséquence de ce qui a été exposé ci-dessus, Monsieur Didier CHOUQUET-STRINGER, agissant en sa qualité de représentant légal de la Société CHOUCAS actionnaire unique, seule propriétaire de la totalité des 666 525 actions d'un montant de un (1) euro chacune composant le capital de la Société PRONIC déclare:

1° Dissoudre la Société PRONIC par anticipation à compter de ce jour, sous réserve de la date d'effet fiscal fixée ci-après.

Il est précisé que par application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du code civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société PRONIC à la Société CHOUCAS actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la seule réserve qu'à l'issue du délai d'opposition, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

Toutefois, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 par la Société PRONIC seront réputées, en matière fiscale, tant pour ce qui concerne l'actif

*AM*

que pour le passif, avoir été accomplies pour le compte de la Société CHOUCAS actionnaire unique. L'actif net comptable de la Société PRONIC dissoute au 1<sup>er</sup> janvier 2005 s'élève à 646 235 euros.

2° Nommer en conséquence de cette dissolution sans liquidation, Monsieur Didier CHOUQUET-STRINGER aux fonctions de mandataire « ad hoc », auquel il confère expressément les pouvoirs suivants qui n'ont qu'un caractère énonciatif et non limitatif:

- arbitrer toute difficulté pouvant surgir entre la Société CHOUCAS actionnaire unique et la Société PRONIC dissoute;
- contrôler l'acquit régulier du passif;
- réitérer et confirmer par tous actes complémentaires notariés ou sous seing privé la transmission opérée par l'effet de la dissolution des biens ou de certains d'entre eux de la Société PRONIC dissoute à la Société CHOUCAS actionnaire unique;
- en préciser la désignation;
- réparer toutes omissions;
- établir et/ou compléter toutes origines de propriété;

A cet effet, faire toutes déclarations complémentaires, veiller à l'accomplissement de toutes formalités de publicité; au besoin, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, accomplir ou faire accomplir toutes formalités nécessaires ayant pour objet de faire passer les biens de la Société PRONIC dissoute dans le patrimoine de la Société CHOUCAS actionnaire unique;

- faire s'il y avait lieu toutes significations nécessaires relativement aux biens transmis;
- exercer toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense et représenter la Société PRONIC dissoute auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les opérations de faillite, de redressement et de liquidation judiciaires ou de liquidation amiable.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire ce qui sera nécessaire à la bonne fin des opérations concernant la Société à l'occasion de sa dissolution sans liquidation et de la transmission de son patrimoine au profit de la Société CHOUCAS actionnaire unique.

3° Par l'effet des présentes et de la loi susvisée, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la Société PRONIC dissoute à l'égard de ses cocontractants et, d'une manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société dissoute bénéficiait antérieurement.

#### RÉGIME FISCAL EN MATIÈRE D'IMPÔTS DIRECTS

Sur le plan fiscal, la dissolution-confusion prend effet comme il est dit ci-dessus à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2005. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis

*APL.*

cette date par l'exploitation de la Société PRONIC dissoute seront englobés fiscalement dans le résultat d'ensemble de la société CHOUCAS, actionnaire unique.

Le soussigné, ès qualités, au nom de la Société qu'il représente, déclare soumettre la présente dissolution-confusion, qui entre dans le champ d'application de l'article 210-O-A du code général des impôts, au régime spécial prévu à l'article 210 A dudit code.

En conséquence, la Société CHOUCAS actionnaire unique, prend l'engagement:

- a. de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société dissoute,
- b. de se substituer à la société dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière;
- c. de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute;
- d. de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du code général des impôts, les plus-values dégagées par la présente dissolution-confusion sur l'apport des biens amortissables; à cet égard, il est précisé que l'opération de dissolution-confusion étant effectuée sur la base des valeurs comptables, aucune plus-value de cette nature n'est dégagée,
- e. d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute.

#### TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Conformément à la doctrine administrative exprimée dans la documentation de base (doc.admi 3D-1411 et 3A-1151), Monsieur Didier CHOUQUET-STRINGER, ès qualités, requiert expressément l'application de l'article 210-III de l'annexe II au code général des impôts.

En conséquence, la Société CHOUCAS actionnaire unique s'engage à opérer les régularisations et déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II au code général des impôts, dans les mêmes conditions que la société dissoute aurait été tenue d'y procéder si elle avait continué son activité.

La Société PRONIC dissoute transférera purement et simplement à la Société CHOUCAS actionnaire unique le crédit de TVA dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

La Société CHOUCAS actionnaire unique s'engage à vendre sous le régime de la TVA les valeurs d'exploitation reçues par elle suite à la transmission du patrimoine consécutive à la dissolution de la Société.

Les engagements pris par la Société CHOUCAS actionnaire unique devront faire l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du service dont elle relève, ladite déclaration faisant référence à la présente déclaration de dissolution et mentionnant le montant du crédit transféré.

*AM*

La Société CHOUCAS actionnaire unique devra être en mesure de présenter au service des impôts toute justification comptable de la réalité du montant des droits à déduction compris dans ce crédit.

#### OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Le soussigné, ès-qualités, au nom de la Société actionnaire unique confondante et de la Société dissoute, s'engage expressément:

- à joindre aux déclarations des Sociétés dissoute et confondante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts.
- en ce qui concerne la Société confondante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

#### ENREGISTREMENT

La présente décision de dissolution sans liquidation est soumise à enregistrement et donne lieu à perception du droit fixe de 230 euros prévu à l'article 811 du Code général des Impôts.

#### FORMALITÉS

M. Didier CHOUQUET STRINGER agissant ès-qualités, confère tous pouvoirs au cabinet FORTEM pour effectuer toutes les formalités de publicité légale et pour constater:

- soit que, à l'issue du délai de trente jours prévu par la loi à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution;
- soit que, en cas d'opposition à l'intérieur du délai sus-rapporté, les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées;

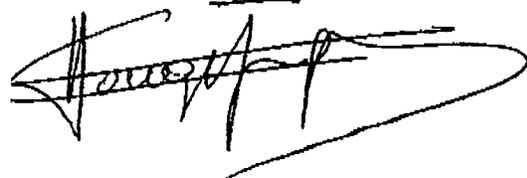
de telle sorte que la Société PRONIC dissoute, soit radiée de plein droit au Registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

En outre, M. Didier CHOUQUET STRINGER confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à Marignier, le 30 juin 2005  
en quatre exemplaires.

Monsieur Didier CHOUQUET STRINGER  
Es-qualités de Président de la société CHOUCAS

Ext 1419



Enregistré à : RECETTE ELARGIE DE BONNEVILLE  
Le 08/07/2005 Bordereau n°2005/397 Case n°1  
Enregistrement : 230 €  
Timbre : 48 €  
Total liquidé : deux cent soixante-dix-huit euros  
Montant reçu : deux cent soixante-dix-huit euros  
L'Inspecteur départemental

L'Inspecteur Départemental  
Marc GODET

PATENT  
REEL: 017598 FRAME: 0373

**CHOUCAS**  
**Limited Corporation with capital of 240 224 Euro**  
**Head Office : 170, rue des Techniques 74970 MARIGNIER**  
**397 980 111 C.C.R. BONNEVILLE**

DISSOLUTION WITHOUT LIQUIDATION OF THE COMPANY PRONIC

WHEREAS

The company CHOUCAS, limited corporation with capital of 240 224 Euro, having its head office at Marignier (74970), 170 rue des techniques, identified with INSEE number 397 980 111 and registered in the Commercial and Companies Register of Bonneville,

has become the only shareholder of

the company PRONIC, simplified joint stock company with capital of 666 525 Euro having its head office at Marignier (74970), 170 rue des techniques, identified with INSEE number 414 574 483 and registered in the Commercial and Companies Register of Bonneville, after having purchased all the shares of said company, which were owned by its copartners.

...

DECLARATION OF DISSOLUTION WITHOUT LIQUIDATION

Following what has been explained herein above, Mr. Didier CHOUQUET-STRINGER, acting as the legal representative of the company CHOUCAS, only shareholder, only owner of all the 666 525 shares each amounting to one (1) euro forming the capital of the company PRONIC declares :

1° To dissolve the company PRONIC by anticipation as from this day, ...

It is declared that, according to article 1844-5, alinea 3 of the Civil Code, this dissolution results in the universal transfer of the patrimony of the company PRONIC to the company CHOUCAS being the only shareholder without any need of liquidation, ...

...

Furthermore, Mr. Didier CHOUQUET-STRINGER confers to the holder of an original, a copy or an extract of the present decision all powers to the effect of requesting any step required by applicable laws and rules.

Done at Marignier, on June 30, 2005

in four originals.

Mr. Didier CHOUQUET-STRINGER  
as President of the company CHOUCAS

TRANSLATION BY :

Jean-François PONCET

DATE

SIGNATURE

*May 10, 2006*

**PATENT**